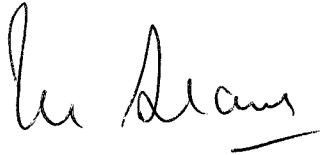


**ACCORD**  
**portant sur les**  
**MESURES SALARIALES 2006**

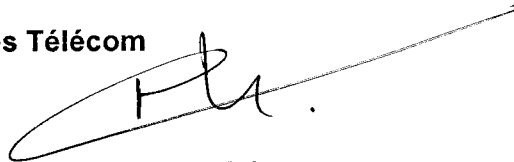
Entre la Société **EGT SA** RCS NANTERRE B 414 306 290 au capital de 364.225 euros,  
dont le siège est situé 20 rue Thomas Edison 92635 GENNEVILLIERS cedex,  
représentée par **Pierre DUBAULT**, Président - Directeur Général.

D'une part,

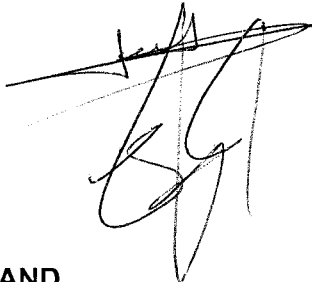


et les **Organisations Syndicales représentatives**

Pour **CFDT / Postes Télécom**  
**Gisèle CROM**



Pour la **Fédération CFTC Postes Télécom**  
**Christian DENIS**



Pour la **CFE-CGC**  
**Stéphane FERAUD**

Pour **FO Com**  
**Jean-Joseph PEDURAND**

d'autre part.

Fait à Massy, le 4 avril 2006

## ACCORD portant sur les MESURES SALARIALES 2006

Conformément à l'article L 132-27 du Code du Travail une négociation annuelle portant sur les salaires a eu lieu entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Les parties se sont rencontrées les 3 et 17 mars et aux termes d'une réunion en date du 29 mars 2006 elles ont abouti à la conclusion du présent accord.

Tenant compte de l'avis de l'actionnaire et de l'Accord Salarial FTSA, la Direction générale de l'Entreprise a proposé aux parties signataires que l'augmentation générale de la masse salariale soit de 2,1%.

Dans ce cadre, les parties signataires conviennent d'une répartition en augmentation générale et en augmentations individuelles selon les modalités suivantes :

\* L'augmentation générale se décomposera comme suit :

- salaire annuel (variable théorique inclus) inférieur ou égal à 22 500 euros : augmentation générale de 2,5%,
- salaire annuel (variable théorique inclus) supérieur à 22 500 et inférieur ou égal à 27 500 euros : augmentation générale de 2%,
- salaire annuel (variable théorique inclus) supérieur à 27 500 et inférieur à 35 000 euros : augmentation générale de 1,5%.
- Pour les salariés à temps partiel, le salaire pris en compte dans le cadre des tranches ci-dessus est le salaire « équivalent temps plein » et non le salaire brut mensuel correspondant au temps partiel.

\* Des augmentations individuelles sur décision managériale pourront être accordées. Cette mesure permettra aux managers de reconnaître la contribution des salariés. Elle s'appuiera sur des critères factuels examinés lors de l'entretien d'évaluation, liés en particulier à la progression dans la maîtrise du poste et à l'accroissement des compétences mises en œuvre.

Augmentation générale et augmentation individuelle pourront être cumulables.

Les décisions managériales seront prises en tenant compte du principe d'égalité professionnelle femmes / hommes. Elles feront l'objet d'une explication aux salariés qui devra avoir eu lieu avant le 18 avril 2006 et une notification individuelle sera remise.

L'enveloppe affectée à l'augmentation générale viendra en déduction de l'enveloppe globale affectée à l'enveloppe individuelle.

Les mesures relatives aux augmentations générales et individuelles auront un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'Accord salarial fera l'objet d'un bilan de mise en œuvre avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur la base de données collectives pertinentes afin de garantir la qualité des restitutions et le respect de la confidentialité des situations individuelles.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail, soit 5 exemplaires à l'attention de la Direction Départementale du Travail et un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.